

COMPAGNIE FRANÇAISE DES TABACS D'EXTRÊME-ORIENT

Société anon., fondée le 18 mars 1927

Notre carnet financier
(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 5 mars 1927)

La presse a annoncé récemment la création de la Compagnie française des Tabacs d'Extrême-Orient, au capital de 25 millions en actions de 100 francs pouvant être porté à 50 millions. Le fondateur, M. Poursin, reçoit 2 millions et 27.500 des parts sur 30.000 créées.

Les milieux indochinois ont été très surpris par cette nouvelle : l'on sait, en effet, que la culture du tabac n'a jusqu'ici réussi ni dans le Nord ni dans le Sud de l'Indochine et il n'est venu à la connaissance de personne que des essais nouveaux aient été récemment tentés.

Cependant, il a dû être procédé à des essais, et ceux-ci ont dû être favorables, puisqu'il est créé non une société d'études, mais une société d'exploitation à gros capital.

Nos lecteurs feront bien d'observer la plus grande réserve à l'égard de cette société, tant que l'on ne sera pas renseigné sur les essais qui en ont motivé la création.

(*Les Archives commerciales de la France*, 5 avril 1927)

PARIS. — Formation. — Soc. anon. dite Cie FRANÇAISE des TABACS D'EXTRÊME-ORIENT, 54, av. Marceau. — 99 ans. — 25.000.000 fr. — 18 mars 1927. — *Petites Affiches.*



Coll. Serge Volper
 COMPAGNIE FRANÇAISE DES
 TABACS D'EXTRÈME-ORIENT

Société anonyme
 Capital social : 25.000.000 de fr.
 divisé en 250.000 actions de 100 fr. chacune

Droit de timbre acquitté par abonnement

Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel*
 du 12 avril 1927

Siège social à Paris
 Statuts déposés en l'étude de M^e Fontana, notaire à Paris,
 constituée le 18 mars 1927

ACTION DE 100 FRANCS

AU PORTEUR

entièrement libérée

Le président du conseil d'administration : Poursin
 Par délégation du conseil d'administration (à droite) : ?

Paris, le 13 avril 1927

Imprimerie H. Rateau, 39, rue Fessard, Paris

Une affaire mystérieuse : la Cie française des tabacs d'Extrême-Orient
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 22 mai 1927)

Où, quand et comment cette société, dont l'assemblée constitutive a eu lieu, à Paris bien entendu, le 18 mars, va-t-elle cultiver du tabac ? ou des poiriers à poires bien juteuses ? Mystère !

Notre confrère *La Revue financière indochinoise* voudrait bien avoir quelques précisions ; nous aussi, car, dans le cas des rafles cyniques opérées à Paris sur les gogos crédules sous prétexte d'affaires en Indochine, ce sont les coloniaux qui endosseront tout ce que ces affaires ont d'odieux.

CE QUE NOUS ÉCRIVIONS LE 15 AOUT 1927
SUR LES TABACS D'EXTRÊME-ORIENT
(*Le Merle mandarin*, satirique hebdomadaire, 23 novembre 1928)
[fond sale, très nb corr. et ressaisies]

Les Indochinois ont fait une tête peu ordinaire lorsqu'ils ont appris qu'il venait d'être créée une société ayant pour objet « la culture du tabac en Indochine » et que le capital en était 25 millions de francs.

L'exemple tout récent et malheureux de Fontaine [SFDIC, Tabacs de l'Indochine à Hanoï] tendait à prouver que le tabac n'est pas rémunérateur dans le nord de l'Indochine et les expériences de Girard à Suzannah ont abouti à la même conclusion pour le sud de la colonie.

Alors où cette société va-t-elle faire du tabac ?

On crut d'abord qu'il avait été procédé à des expériences décisives à l'insu de tous. Mais bon ! aucun des fondateurs de la société n'a jamais mis les pieds en Indochine.

Pour comprendre, il faut lire les statuts. ;

Très intéressant la lecture des statuts de certaines sociétés, presque aussi intéressant que le *Journal officiel* où, vous ne l'ignorez pas, on trouve un tas de choses.

Le capital de la « Cie française tabacs d'Extrême-Orient » est de 25 millions, divisé en 250.000 actions de 100 francs,

Il est créé 30.000 parts [de fondateur] bénéficiaires ayant droit à 40 % du solde des bénéfices nets.

M. Louis-Simon Poursin reçoit, pour ses apports, 2 millions de francs en espèces et 27.500 parts, ce qui représente environ 35 % du bénéfice l'entreprise.

C'est énorme et vous vous demandez quelles concessions immenses, quel matériel ultra-moderne apporte M. Poursin.

Or, selon les statuts, il apporte : les mémoires, projets, plans, devis, documents, accords, etc., établis par ses soins et représentant le résultat des démarches, travaux, études, voyages et déboursés de toute nature, par lui effectués en vue de la réalisation de l'objet de la présente société.

Ceux qui ont l'habitude des statuts comprennent vite que M. Poursin n'apporte rien. De plus, nous savons de source sûre qu'il n'est jamais allé en Extrême-Orient et qu'il ne connaît rien à la culture du tabac qu'il n'a jamais étudiée.

Entre parenthèses, il y a là un élément intéressant pour une plainte éventuelle au Parquet ; mais poursuivons la lecture des statuts qui est passionnante.

Nous apprenons que 15.000 des parts attribuées à M. Poursin auront le droit de souscrire au pair au tiers des augmentations de capital.

On ne saurait tourner avec plus de cynisme les dispositions concernant les actions d'apport. Celles-ci doivent rester deux ans à la souche ; alors, évidemment, on n'en veut pas, car on n'ignore pas que, dans deux ans, l'affaire sera dans les choux, mais on veut tirer un bénéfice des augmentations de capital si on peut en réaliser. Dieu et Rochette aidant.

Une société civile des porteurs de parts est créée et peut décider du rachat des parts « à n'importe quel prix ».

C'est commode n'est-ce-pas ? Sur 30.000 parts, on en vend 14.999 à 1.000 francs ; on ramasse près de 15 millions, puis, avec les 15.001 parts qu'on a gardées, et qui vous assure la majorité, on décide de racheter chaque part 20 sous. Ce n'est pas difficile de gagner de l'argent et la finance est un beau métier !

Quel est le conseil d'administration ?

Nous y avons trouvé en général deux docteurs, le père de M. Poursin, l'honorable fils, mais pas un Indochinois, pas un spécialiste des tabacs. Maintenant, peut-être ces MM. sont-ils de gros fumeurs ?

Mais, nous direz-vous, que fait M. Louis-Simon Poursin, et qui est-il ?

Tenez-vous bien : M. Louis-Simon Poursin est un brave petit jeune homme d'une trentaine d'années que tout destinait à succéder à son père dans le magasin de boucletterie que celui-ci tient rue des Vinaigriers ; mais peut-être la boucletterie ne lui dit-elle rien et craint-il qu'elle ne lui permette pas de... boucler son budget. Il est vrai qu'avec son affaire de tabac, il risque fort de se faire... boucler et l'industrie paternelle le poursuivra impitoyablement.

Mais attendons ces Messieurs à l'introduction en Bourse, ça va être très drôle.

Mais nous allions oublier quelque chose !

Les statuts nous apprennent encore que le conseil est autorisé à porter le capital à 50 millions et à diviser en dixième les 30.000 parts de de fondateur.

Ça nous fera donc 500.000 actions et 30.000 parts. Que de papier !

Nous y sommes ! Ce n'est pas une manufacture de tabac, c'est une papeterie que monte M. Poursin.

Aujourd'hui administrée par Marchal, beau-frère de Bourgoin, des Travaux publics, elle a comme directeur, Malcros (Pierre)¹, ingénieur des T. P. en disponibilité. Ceci nous explique bien des choses.

LES COMBINAISONS DU COMBINARD BOURGOIN

Nous avons publié les deux articles parus dans *la Dépêche*. L'un de ces articles accuse l'ingénieur des Travaux publics Bourgoin, chef du Service des routes, d'avoir fait construire aux frais de la Colonie une route pour desservir uniquement la plantation de Phu-Riêng (Société des Tabacs d'Extrême-Orient) dont l'administrateur est son beau-frère, M. Marchal.

Voilà donc un ingénieur des T.P. qui, profitant de sa situation, détourne des crédits affectés à un travail déterminé pour faire construire une route, fort belle du reste, qui conduit à la plantation dirigée par son beau-frère.

Si les feuilles d'attachement portent que les sommes payées ont bien été dépensées pour les travaux prévus alors, quelles ont été employées par ailleurs, ce sont des faux en écritures.

Il nous paraît bizarre que l'on puisse établir des pièces de dépenses pour des travaux qui ne doivent pas exister ; car sous quelle rubrique peut-on les faire figurer en comptabilité ?

¹ Pierre Benoît Malcros : né le 18 octobre 1901 à Cluny (Saône-et-Loire). Ingénieur des Arts et Métiers. Entré le 20 août 1924 dans les T.P. de la Cochinchine.

Nous demandons au gouvernement ce qu'il pense faire du combinard Bourgoin ; et maintenant que le scandale a éclaté, qui supportera la construction de cette route ?

Est-ce Bourgoin ou bien encore « le budget » ?

Le gouvernement crie misère et fait voter de nouveaux impôts, les caisses sont vides, dit-on, il n'y a plus d'argent.

On ne peut donc pas passer à l'as et sous silence une somme aussi importante.

Il faut que la Société des Tabacs rembourse à l'Administration les travaux exécutés illégalement par Bourgoin pour son beau-frère Marchal.

De deux choses l'une :

Ou bien le gouvernement accorde son appui à Bourgoin ou bien il le désavoue.

Il ne s'agit pas d'enquêtes qui restent généralement sans sanction.

Nous savons trop ce que valent les blâmes et les déplacements ; les intéressés se font oublier et recommencent ailleurs leurs exploits.

Il n'y a qu'un remède pour mettre fin à cette indiscipline, à cette gabegie et à cette dilapidation de fonds publics :

« C'est l'exécution »

Lorsqu'un cheval est atteint de morve, on l'abat car la maladie se propage.

« Ils n'en mourraient pas tous, mais tous étaient frappés. »

Si le gouvernement agissait autrement, il donnerait libre cours à toutes les suppositions... Elles seraient alors justifiées et les contribuables auraient le droit de faire la grève de l'impôt.

POURQUOI NOUS SOMMES EN DROIT DE DIRE LE « LOUCHE » VARENNE

par Henri de Kérillis

(*L'Écho de Paris*, 29 janvier 1929)

.....
Parlons des rapports de l'Empereur et de la « Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient ».

Le 25 janvier 1927, Sa Majesté Varenne, alors de passage à Paris, adressait à M. Poursin, président de la Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient (laquelle n'existe pas encore), l'étrange lettre que voici :

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'INDOCHINE FRANÇAISE
N° 123.

Paris, le 25 janvier 1927.

Le Gouverneur général de l'Indochine à Monsieur le Président de la Compagnie française des Tabacs d'Extrême-Orient, 45, rue de Lancry, Paris.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 courant.

Je suis heureux de vous confirmer, en même temps que mes lettres antérieures, notre conversation de ce jour : je suis disposé à vous accorder deux concessions de SIX MILLE hectares chacune ; au prix de trois piastres l'hectare, aux conditions suivantes :

1° La « Compagnie française des Tabacs d'Extrême-Orient » sera constituée au capital minimum de VINGT-CINQ MILLIONS de francs, dans un délai maximum de deux mois ;

2° La Compagnie devra consacrer, principalement à la culture du tabac, et en particulier à celle du tabac de cape, les terrains qui lui sont concédés ;

3° Elle devra construire à ses frais la ou les usines nécessaires pour la préparation des feuilles qu'elle produira ou qu'elle achètera ;

4° Aucune subvention directe ou indirecte ne sera accordée à la Compagnie par le Gouvernement général, sous quelque forme que ce soit, en dehors de l'avantage qui lui est fait de la cession au prix de trois piastres l'hectare, des DOUZE MILLE hectares demandés ;

5° S'il n'est pas possible de trouver deux concessions de SIX MILLE hectares d'un seul tenant, l'administration pourrait accorder quatre parcelles, étant entendu que la superficie d'aucune parcelle ne serait inférieure à 2.000 hectares ;

6° Les terrains à céder à la Compagnie ne devront être ni demandés antérieurement par d'autres concessionnaires ni occupés par des indigènes ; l'administration se réserve également le droit de refuser les terrains demandés s'il devait en résulter une gêne ou un ennui quelconque, et d'inviter la Compagnie à choisir d'autres emplacements.

Veuillez agréer...

(Signé) : Varenne. .

Les lecteurs de l'*Écho de Paris*, en général peu versés, j'imagine, dans les affaires indochinoises, ont besoin, pour comprendre le caractère « louche » de cette lettre, d'un minimum d'explications.

Pour éclairer les lanternes

PREMIER POINT. — La règle en matière de concession coloniale est naturellement l'adjudication. On ne recourt au marché de gré à gré qu'exceptionnellement, lorsque le colon solliciteur a fait des dépenses de premier défrichement, ou encore lorsqu'on peut redouter l'entente des acheteurs possibles pour tenir les prix au-dessous de la valeur réelle du terrain. De plus, lorsqu'on accorde une concession, cette concession s'applique à un terrain, particulier, désigné, reconnu, que le demandeur a borné et parfois défriché à ses frais. *Dans le cas présent, aucun terrain n'est désigné formellement. La concession est accordée en blanc. De plus, aucune des formalités administratives n'a été remplie. C'est la grâce de Sa Majesté qui opère toute seule de la manière la plus insolite.*

SECOND POINT. — D'après le règlement, les concessionnaires doivent fournir la preuve de leurs ressources financières. Or, on leur demande, dans la conjoncture, de constituer, dans un laps de deux mois, une compagnie au capital de vingt-cinq millions de francs. *Normalement, la compagnie devait donc être constituée, avant et non, après la lettre impériale, laquelle était adressée au président d'une société encore inexistante.* On voit quel cadeau elle constituait, quel état son destinataire pouvait en tirer ! (Je me borne à indiquer, en passant, que ce destinataire, M. Poursin, exploitait 34, rue des Vinaigriers, une fabrique de boucles pour bourreliers, d'où il se lança dans diverses affaires. J'ignore comment se révélèrent sa vocation et sa compétence coloniales. Il constitua un conseil d'administration obscur avec l'adjonction de deux médecins notables et; de... M. le duc d'Ayen.)

TROISIÈME POINT. — Sa Majesté livre les terres d'Indochine au prix de trois piastres l'hectare. Ce prix serait, à la rigueur, justifié s'il s'agissait seulement de la culture du tabac, qui en est encore à l'ère expérimentale dans la colonie. *Mais Sa Majesté se borne, à exiger que la Compagnie « se consacre principalement à la culture du tabac », ce qui laisse à ladite Compagnie le droit de se consacrer secondairement à d'autres cultures, en profitant de l'avantage d'avoir payé trois piastres un terrain qui en vaut communément trente !*

Vive l'Empereur !

La surprise des statuts

Ces considérations ne sont pas seules à provoquer la stupéfaction de l'observateur le plus impartial, à faire mériter le qualificatif « louche ».

On a vu que dans sa lettre du 25 janvier 1927, Sa Majesté se hâtait de confirmer une conversation du jour même. Dès le 31 janvier, six jours plus tard, avec une célérité défiant toute concurrence, la nouvelle société déposait ses statuts sous signatures privées.

Je ne peux songer à les reproduire tout au long ici. Je note cependant que la Compagnie des tabacs a eu grand soin d'indiquer (article 2) : « Elle (la Compagnie) pourra se livrer à toutes autres cultures de son choix. » Ce qui signifie bien qu'en de hors de la culture principale, celle du tabac, elle se reconnaît le droit d'utiliser à toutes autres cultures, le caoutchouc, par exemple, — un terrain qu'elle a payé environ dix fois moins que le prix normal !

Et j'en arrive tout de suite à l'article 7. (*Rémunération des apports*), où je copie textuellement les lignes suivantes, en demandant, au lecteur de garder son calme :

« En compensation de ses débours, peines et soins pour prix des apports ci-dessus énoncés, il est attribué à M. L.-S. Poursin une allocation forfaitaire de DEUX MILLIONS DE FRANCS, QUI LUI SERA VERSÉE DANS LE MOIS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, ET, EN OUTRE, VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS PARTS BÉNÉFICIAIRES A PRENDRE SUR LES TRENTÉ MILLE PARTS CRÉÉES CI-APRÈS ; À CHARGE POUR LUI DE RÉMUNÉRER TOUS CONCOURS QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉS POUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. »

Avez-vous bien lu ?... Une bagatelle de deux millions, et de 27.500 parts sur 30.000 pour rémunérer des concours ?... Est-ce, ou n'est-ce pas « louche » ?

Rapprochement de choses « louches »

J'insiste d'un mot. Il ressort de tout ce qui précède :

1° Que l'Empereur a apporté, par lettre personnelle et: en octroyant une concession coloniale dans des conditions anormales, un concours exceptionnel à une société ;

2° Que cette société, se formant six jours après réception de cette lettre, s'emprise de prévoir que *deux millions de francs et vingt sept mille parts bénéficiaires sur trente mille iront à la rémunération de « tous concours, qui lui ont été donnés pour la constitution de la société. »*

Un rapprochement terrible s'impose à l'esprit... .

Et l'Empereur pourra me menacer, me traquer devant les tribunaux, se débattre, polémiquer, étaler une défense qu'il a eu sans doute le loisir de préparer, et les alibis qu'il a pu. créer quand certains de ses adversaires l'ont poursuivi sur d'autres fausses pistes, il ne m'empêchera pas de dire que ce rapprochement terrible autorise, justifie, impose le qualificatif de « louche », que j'ai employé vis-à-vis de lui, et sur lequel Larrousse et Littré tombent d'accord pour donner la même définition : « Ce qui est suspect, ce qui soulève des doutes, des soupçons »....

Un réquisitoire provisoire

Il n'est nullement — je le répète — dans mes intentions de prononcer aujourd'hui un réquisitoire définitif contre l'Empereur Varenne, et je m'en tiens là pour le moment.

Depuis plus d'une année, j'avais en possession ces pièces, avec d'autres, dans mon dossier. Je les conservais. Comme je l'ai expliqué, il y a quelques jours, je n'aime pas le scandale pour le scandale. Ces opérations de nettoyage sont profondément pénibles. Et, dès lors, où j'avais acquis la certitude que M. Poincaré chasserait l'Empereur de son

Empire, je m'étais résolu à me taire. Mais je ne me taisais que dans la mesure où les intrigues et les crâneries du coupable ne le rendaient pas à nouveau dangereux, et aussi dans la mesure où il accepterait de recevoir de temps en temps la caresse de mon fouet et de mes trop douces épithètes, sans remplir les couloirs de la Chambre et les colonnes de l'*Écho de Paris* de ses protestations et de ses menaces.

Qu'il reste député du Puy-de-Dôme. Soit ! Je n'ai pas le loisir d'aller faire son procès tout au long devant les braves paysans qui ne savent rien de ces louches histoires.

Mais qu'il se tienne tranquille à la commission des finances, où c'est déjà une honte de le voir siéger. Qu'il se cache dans son petit groupe des *Indépendants de gauche*, à côté de M. Henry Paté !

Qu'il se taise : C'est son seul droit.

Il est trop « louche ».

UNE LETTRE DU DUC D'AYEN
À PROPOS DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DES TABACS D'EXTRÊME-ORIENT
(*L'Écho de Paris*, 30 janvier 1929)

J'ai reçu de M. le duc d'Ayen la lettre suivante :

Monsieur,

Vous m'avez mis en cause, hier, à propos de l'affaire de la Compagnie des Tabacs d'Extrême-Orient.

Je tiens à vous dire que, dès le 6 mars 1927, j'ai dû faire paraître dans l'*Information* le démenti suivant :

Le duc d'Ayen nous informe que, contrairement à certaines allégations, il ne fait pas partie du conseil d'administration de la Société en formation des Tabacs d'Extrême-Orient.

J'ai été sollicité pour entrer dans le conseil d'administration de cette société. J'ai refusé.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Duc d'Ayen.

M. le duc d'Ayen nous apprend qu'il a été déjà obligé, il y a deux ans, d'infliger un premier démenti aux allégations qui le présentaient comme appartenant au conseil d'administration de la Compagnie des Tabacs d'Extrême-Orient. Il est obligé aujourd'hui d'en fournir un second. Qu'en conclure, sinon qu'on a usé et abusé de son nom pour des fins qu'il n'est pas difficile d'imaginer. Ce démenti formel ne fait qu'accentuer à nos yeux le caractère suspect de cette société à laquelle M. Varenne avait accordé l'étrange faveur que l'on sait. — H. de K.

Le scandale des travaux publics
(*Le Merle mandarin*, satirique hebdomadaire, 8 mars 1929)

Pour la grande joie de nos lecteurs, noirs extrayons de l'article paru sous la signature de M. de Kérillis dans « l'*Écho de Paris* » du 1^{er} février les quelques passages suivants :

Un dilemme

Et j'en arrive, Majesté [Alexandre Varenne], à la question du tabac.

Vous dites que la culture nouvelle du tabac est propre à enrichir l'Indochine, vous étiez, sur la base de l'article 6, fondé à consentir des marchés de gré à gré et même à accorder un prix très bas. Mais vous saviez très bien qu'en dépit des efforts déployés là-bas par des grandes sociétés et des grands colons, la culture du tabac n'avait pas réussi en Indochine. Comment pouvez-vous expliquer que vous ayez dispensé votre faveur à un bourrelier de Paris !

Voilà bien où vous vous enfoncez, Majesté.

Le dilemme est clair.

Ou la culture du tabac était considérée comme ayant réussi et alors il fallait l'adjudication et non le marché de gré à gré. Ou elle en était à l'ère expérimentale et c'était sur quelques hectares et avec des spécialistes qu'il fallait opérer. Pour un Empereur socialiste adversaire de la propriété et du capitalisme, c'est un coup de maître !

La société a existé

Vous cherchez à vous dégager de votre pétrin en disant que l'accord n'a pas été suivi d'effet.

Qu'osez-vous dire, Majesté ? La Société s'est formée. Elle a rassemblé ses capitaux. Le premier quart de vingt-cinq millions a été versé. Les deux millions ont été remis pour payer les concours exceptionnels. Les statuts ont été déposés au rang des minutes de maître Fontana, notaire. Comme Poursin ne connaissait rien au tabac, il s'est mis en quête de spécialistes. Comme Poursin voulait faire vite, il a envoyé en Indochine M. Marchal à Phu-Rieng (en français, « fous rien ») pour le compte de la compagnie. Seulement, sur ces entrefaites a éclaté la bombe du Darlac. Le gouvernement vous a infligé cet affront d'arrêter tout octroi de concession. Celle des Tabacs d'Extrême-Orient n'étant pas définitivement liquidée puisque votre concession était en blanc et que les terrains n'étaient pas limités, s'est trouvée barrée. Le malheureux Poursin s'est débattu, s'est accroché à vos basques.

Vous l'avez renvoyé au ministère des Colonies. Le ministre des Colonies l'a renvoyé à la Commission des concessions. La Commission des concessions, trouvant l'affaire insolite, l'a rejetée.

Poursin est revenu à ses boucles et à ses extravagantes entreprises sur les lesquelles j'aurai sans doute à dire la vérité.

Vous connaissez Poursin !

Poursin

Marchal

Bourgoin

sont à mettre dans le même sac. — On s'explique pourquoi Bourgoin a volé 440.000 piastres pour faire la route : il est le beau-frère de Marchal et principal actionnaire de Phu-Rieng.

Le scandale des travaux publics

Le Merle mandarin, satirique hebdomadaire, 29 mars 1929)

Donnant !

Donnant !

Pendant quatre mois, nous avons dénoncé le vol commis par Bourgoin et lui avons craché au visage tout le dégoût qu'il nous inspirait.

Jamais un fonctionnaire n'a été aussi malmené — aussi maltraité. L'Administration des Travaux publics, qui n'est pas à un scandale près, ne s'émeut guère du cas Bourgoin — Qu'est-ce que ça peut bien lui faire de conserver dans ses cadres un voleur bien apparenté — Monat, son chef hiérarchique, conserve peut-être l'espoir, à l'heure de la retraite, de décrocher une sinécure à la « Société des Tabacs » dont ce voleur de Bourgoin est le principal actionnaire. Donnant... Donnant... « Poursin » a été débarqué, une instruction judiciaire est ouverte contre lui. Il est remplacé par Monsieur [Gabriel] Grivellé [proprio d'un gisement de gypse en Seine-et-Oise. Pdt Charb. Along-Dong-Dang].

Qui pourrait nous dire si Monat ne brigue pas pour plus tard cette situation ? ?

(*Le Colon français républicain*, 23 mars 1929)

Idem ci-dessous.

La Traite des « Jaunes »
(*L'Écho annamite*, 25 mars 1929)

[Nous laissons le soin à nos lecteurs de juger, au delà des slogans, si ces recrutements étaient comparables à la traite négrière]

56 ouvriers engagés ont été débarqués à Saigon le 17 mars 1929 du vapeur « Claude-Chappe » [des Messageries maritimes] pour le compte des plantations ci-après :

14 pour la plantation Terres-Rouges (Cochinchine) ;
17 pour la plantation Sông-Ray (S. I. C. A. F.) ;
26 pour la Cie française des tabacs d'Extrême-Orient.

Une campagne contre M. Varenne dans *l'Écho de Paris*
(*L'Éveil économique de l'Indochine*, 14 avril 1929)

Depuis les derniers jours de janvier dernier, M. de Kérillis poursuit dans *l'Écho de Paris* une vive campagne contre M. Varenne.

Il l'accuse d'avoir écrit à un certain bourrelier, du nom de Poursin, une lettre lui promettant des concessions de terres à 3 \$ 00 l'hectare en un ou plusieurs lots totalisant 12.000 ha s'il créait une société pour y cultiver le tabac. Cette promesse, le dénommé Poursin la monnaya sans perdre de temps, créant dans les huit jours la Cie française de Tabacs d'Extrême-Orient, au capital de 25 millions, et attribuant à un certain personnage, par lui dénommé « le crocodile », une somme de deux millions et 27.000 parts de fondateur sur 30.000, en rémunération d'un « concours exceptionnel ».

Aujourd'hui, une instruction est ouverte, nous apprend *l'Écho de Paris*, contre Poursin et consorts à la suite d'une plainte en escroquerie et d'une demande en annulation de la société, en date du 26 décembre 1928

M. de Kérillis publie dans *l'Écho de Paris* la lettre de M. Varenne, datée à Paris du 25 janvier 1927 au futur président de la future Cie française des Tabacs d'Extrême Orient, et prétend que M. Varenne n'avait pas le droit décrire, étant à Paris, cette lettre

proposant une affaire indochinoise à un particulier, qu'il n'avait pas le droit de promettre 12.000 hectares à 3 \$ l'hectare et que cette lettre avait servi à Poursin et consorts à créer la société et à détrousser l'épargne selon les bonnes formules.

M. Varenne répondit à *l'Écho de Paris* du 1^{er} février 1929 une lettre assez maladroite où, selon son habitude, un de ses collaborateurs endosse toutes les responsabilités.

C'est ce collaborateur, non dénommé (quel dommage !), qui aurait écrit la lettre.

M. Varenne n'aurait fait que signer, simple formalité, ignorant lui-même tout de la question et ne connaissant même pas Poursin.

Et M. Varenne adressait à *l'Écho de Paris* un certificat de bonne vie et mœurs que lui avait délivré M. Roland Dorgelès, certificat où M. Varenne apparaissait comme le défenseur de la vertu dans le monde crapuleux des coloniaux d'Indochine.

M. Dorgelès a la reconnaissance du ventre, c'est bien, mais M. de Kérillis fit observer que ce certificat de moralité n'avait aucun rapport avec la lettre signée par M. Varenne à Paris, lettre où il fait allusion à la conversation qu'il avait eue avec ce M. Poursin (qu'il prétend n'avoir pas connu à l'époque).

M. Varenne écrivit de nouveau le 29 janvier à *l'Écho de Paris* : « J'ai appris que le projet de concession de gré à gré, dont il avait été question dans ma lettre n'avait pas eu de suite ; que la société avait renoncé à son expérience du tabac et qu'une autre demande de concession suivait son cours. »

M. de Kérillis répondit en publiant une circulaire de la Cie française des tabacs d'É.O., du 6 février (soit huit jour après la lettre de M. Varenne) à ses actionnaires, les invitant à libérer leur souscription du troisième quart, et les assurant que « nos cultures sont en progression continue et c'est justement notre programme des travaux qui nécessite l'appel du troisième quart des actions et la cadence de nos travaux nous fait prévoir l'appel du quatrième quart pour le 31 mai 1929. »

On avouera que tout cela demanderait tout de même quelques éclaircissements, la clarté ne ressort pas suffisante des lettres de M. Varenne, qu'on pourra lire dans *l'Écho de Paris*.

Voir *l'Écho de Paris* des 29 janvier, 2 9, 10 et 12 février etc., reproduits par *la Dépêche de Saïgon* des 11, 12, 13 et 14 mars.

Une spéculation administrative (*L'Éveil économique de l'Indochine*, 28 avril 1929)

[...] Ce qu'il y a de plus de cocasse en cette affaire, c'est que, pendant que la Société des Tabacs [de l'Indochine, de Hanoï] liquidait à perte et que le gouvernement consentait un sacrifice de 300.000 \$, pour ne pas laisser entièrement à la charge de la société les frais d'un essai entrepris dans l'intérêt général de la colonie, M. Varenne, lui, encourageait à Paris la création par un bourrelier d'une nouvelle société au capital de vingt cinq millions pour reprendre les mêmes essais. Il ne lui promettait pas de subvention mais tout simplement 12.000 hectares de bonnes terres, en parcelles d'au moins 2.000 h., au prix de 3 \$ l'hectare. L'hectare valant au moins 25 \$, c'était tout de même un petit cadeau de plus de 250.000 \$ dont la seule promesse permit au dit bourrelier et à ses complices d'opérer une rafle de 25 millions sur l'épargne publique.

Un exploit administratif (*Le Merle mandarin*, 12 juillet 1929)

Il y a une quarantaine d'années, Francisque Sarcey, l'éminent critique, disait que les colonies étaient peuplées de dents gâtées de la France.

Et Sarcey n'avait jamais quitté Paris. Que n'aurait-il pas dit s'il avait connu l'Indochine d'aujourd'hui ou le banditisme, le vol, la prévarication, la concussion sont monnaie courante ?

Le vol, appelé administrativement « débrouillage », est élevé à la hauteur d'une institution et reçoit la haute approbation et consécration administrative.

Bourgoin, cet ingénieur des T. P. coupable d'avoir dilapidé 440.000 p. en effectuant volontairement une route qui traverse la plantation de son père et de son beau-frère Marchal, est envoyé au Tonkin à la direction du Service des Travaux publics.

Comme, demain, ce forestier accusé de détournements à Biênhoà² sera probablement nommé chef de ce service.

— C'est formidable. Nos protégés (puisqu'on les appellent ainsi) sont à bonne école.

Seulement, ces malheureux sont les seuls qui trinquent ; parce qu'il faut sauver l'honneur du prestige.

Tu parles d'un prestige ?

Je dis sincèrement qu'un chef, quel qu'il soit, qui accorde protection à un voleur et à un concussionnaire est une fripouille : car il doit se séparer d'une brebis galeuse qui contaminerait tout le troupeau.

Bourgoin avait raison de traiter son chef hiérarchique de vieille nouille, car pour un Kong, c'en est un.

Allons, M. le gouverneur, faites admettre Monat à l'asile des aliénés de Biênhoà : il sera à sa place. M. Varenne a fait à l'Indochine un bien triste cadeau en lui abandonnant cette limace.

En voilà un que j'enverrai à Trifouilly-les-Oies se les rouler dans la farine, pour lui apprendre à ne pas mentir, pour lui apprendre à ne pas se payer la bobine des conseillers coloniaux.

Si j'avais assisté à la séance du Conseil, j'aurais envoyé un planton lui porter un miroir pour qu'il puisse se regarder.

Triste figure !

.....
Ah vous pouvez crier « Vive la Cochinchine française ». Car ce n'est qu'en Cochinchine française que l'on est à même de constater pareils scandales.

(*Les Annales coloniales*, 19 août 1929)

Décret du 8 août 1929 autorisant l'attribution en concession de terrains domaniaux en Cochinchine (Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient).

(J. O. du 16 août 1929.)

Décret autorisant l'attribution en concession de terrains domaniaux en Cochinchine.

(*Les Annales coloniales*, 22 août 1929).

Aux termes de ce décret, est approuvée l'adjudication de terres domaniales d'une contenance de 8,316 hectares 42 a. 26 ca., sises en Cochinchine, province de Bienhoa, circonscription de Phu-Rieng, prononcée le 18 avril [...] au profit de la Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient.

² Voir Forestière Indochinoise (Cie).

L'attribution des terrains ci-dessus désignés sera faite à la Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur en Cochinchine et par le cahier des chargés annexé dont les stipulations recevront une application conforme au décret du 4 novembre 1928.

(*J. O.* du 21 août 1920.)

Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient
(*Le Temps*, 3 décembre 1929)

Le bilan de l'exercice 1928, ne comportant pas de compte de profits et pertes, a été approuvé par l'assemblée du 30 novembre.

L'assemblée extraordinaire, pour modification de la raison sociale et du mode de répartition, a été, faute de quorum reportée à une date ultérieure.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES TABACS D'EXTREME-ORIENT
(*Le Journal des finances*, 6 décembre 1929)

L'assemblée ordinaire du 30 novembre 1929, sous la présidence de M. Poursin Simon, a approuvé les comptes du premier exercice social, clos le 31 décembre 1928, ne comportant pas de compte « Exploitation », ni de compte de « Profits et pertes ».

L'assemblée extraordinaire convoquée le même jour n'a pu délibérer valablement faute de quorum et sera convoquée à une date ultérieure. Son ordre du jour comportait la réduction de 40 à 30 % de la quotité des superbénéfices revenant aux parts et la transformation de la raison sociale actuelle en « Compagnie française des cultures d'Extrême-Orient ».

Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient
(*Le Temps*, 7 janvier 1930)

L'assemblée extraordinaire du 4 janvier a apporté d'importantes modifications aux statuts et principalement aux articles ayant trait à l'objet social qui s'étendra maintenant aux cultures de toute nature dans les colonies, protectorats français ou dans les pays étrangers, notamment en Extrême-Orient. La dénomination de la société sera désormais Compagnie française de cultures d'Extrême-Orient.

D'autre part, la répartition des bénéfices a été ainsi modifiée :

Les parts bénéficiaires n'auront plus droit qu'à 30 % du surplus des bénéfices annuels au lieu de 40 %, après les prélèvements pour la réserve légale, de 6 % pour un premier dividende aux actions et de 10 % pour le conseil. Les 70 % disponibles seront attribués aux actionnaires. En cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration en fixe à son gré les modalités, mais les anciens actionnaires ont le droit de souscrire dans la proportion de 70 % et les porteurs de parts dans la proportion de 30 %. Toute action peut être libérée par anticipation en bénéficiant d'un intérêt de 6 %, mais tout versement en retard donnera lieu à un intérêt de 8 % au profit de la société.

Dorénavant, pour prendre part aux assemblées ordinaires et à celles réunies extraordinairement, il faudra être propriétaire de 50 actions, donnant droit à une seule voix. En cas de liquidation, l'actif net sera réparti à raison de 70 % aux actions et 30 %

aux parts les réserves propres aux actionnaires leur resteront acquises et ne seront comprises dans aucune répartition pour les parts.

(*Le Journal des finances*, 10 janvier 1930)

Les Tabacs d'Extrême-Orient s'échangent toujours hors-cote en-dessous du pair à 75 fr.

(*Les Archives commerciales de la France*, 17 janvier 1930)

PARIS. — Modification. — Soc. dite Cie FRANÇAISE des TABACS d'EXTRÊME-ORIENT, 50 bis, Pierre-Charron. — 11 déc. 1929. — Q. J. (pub. du 9 janv. 1930).

Notre carnet financier

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, 20 janvier 1930)

Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient. — L'assemblée extraordinaire du 4 janvier a apporté des modifications assez importantes aux statuts. Le rapport du conseil d'administration a exposé que le cahier des charges imposé à la société par un décret du mois d'août dernier faisait une obligation à la société de changer de dénomination, l'objet de la société étant actuellement de s'adonner à d'autres cultures que le tabac. De plus, le conseil estime qu'il y a lieu d'améliorer le pourcentage des bénéfices revenant aux actionnaires et diminuer les avantages des parts bénéficiaires.

L'assemblée des porteurs de parts du 12 juillet 1929 a déjà accepté ces modifications. Les résolutions proposées par le conseil d'administration ont été adoptées.

De ces résolutions, il s'ensuit les modifications principales suivantes aux statuts : la société a pour objet principal les cultures de toute nature dans les colonies et protectorats français ou dans les pays étrangers, et en particulier en Extrême-Orient. Elle prend la dénomination de Compagnie française des cultures d'Extrême-Orient. Les parts bénéficiaires n'auront plus droit qu'à 30 % du surplus des bénéfices annuels au lieu de 40 %, après les prélèvements pour la réserve légale, de 6 % pour un premier dividende aux actions et de 10 % pour le conseil. Les 70 % disponibles seront attribués aux actionnaires. En cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration en fixe à son gré les modalités, mais les anciens actionnaires ont le droit de souscrire dans la proportion de 70 % et les porteurs de parts dans la proportion de 30 %. Toute action peut être libérée par anticipation en bénéficiant d'un intérêt de 6 %, mais tout versement en retard donnera lieu à un intérêt de 8 % au profit de la société. Dorénavant, pour prendre part aux assemblées ordinaires, ou ordinaires réunies extraordinairement, il faudra être propriétaire de 50 actions, donnant droit à une seule voix. En cas de liquidation, l'actif net sera réparti à raison de 70 % aux actions et 30 % aux parts : les réserves propres aux actionnaires leur resteront acquises et ne seront comprises dans aucune répartition pour les parts.

(*Le Journal des finances*, 17 janvier 1930)

18 oct. : Tabacs d'Extrême-Orient (Cie Franc. des)

NON-LIEU (*L'Écho de Paris*, 18 avril 1930)

Une plainte avait été déposée contre M. Louis-G. Poursin en sa qualité de fondateur de la Compagnie française des Tabacs d'Extrême-Orient ; une ordonnance de non-lieu étant intervenue, les plaignants ont fait opposition ; la chambre des mises en accusation a confirmé cette ordonnance.

Liste définitive par ordre alphabétique des électeurs français de la
[chambre d'agriculture de la Cochinchine](#) pour l'année 1930
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 24 avril 1930, pp. 1147-1176)

Nº	Noms et prénoms et domicile	Profession	Lieux d'exploitation
294	Durand Jacques	Fondé pouvoirs Cie française des tabacs d'Extrême-Orient.	Biénhoà

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DE L'INDOCHINE SÉANT A HANOI AUDIENCE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE 1934 (*L'Avenir du Tonkin*, 5 décembre 1934, p. 6)

.....
1^o Instance Malandain ³ contre gouverneur de la Cochinchine.

Exposé sommaire par requête introductory d'instance enregistrée au secrétariat du Conseil le 9 mai 1934 sous le n^o 753, le sieur Malandain, géomètre civil, demeurant à Saïgon, 192, rue Mac-Mahon, a exposé :

Qu'à la date du 11 juillet 1927, il a passé avec le gouvernement de la Cochinchine, un marché (enregistré au 4^e Bureau de Saïgon, le 24 août 1927, Folio 62, case 3, aux droits de 400 p. 00) pour le lever et le lotissement de la 2^e zone de Phurieng qui devait être ouverte à la colonisation (pièce n^o 1).

Que ce travail, qui devait, d'après les termes mêmes du contrat, porter sur 50.000 hectares environ, avait été pris par le requérant à un prix forfaitaire de 1 p. 60 l'hectare.

Qu'une fois le travail terminé, vérifié et accepté par le service du Cadastre, le requérant présenta sa facture (Plan pièce n^o 2)

Mais que par lettre du 4 mars 1929 (pièce n^o 3), le chef dudit service lui fit savoir qu'il devait déduire de la superficie pour laquelle il réclamait paiement du prix forfaitaire de 1 p. 60 l'hectare, celle de 8.490 ha. 64 ares composant à la concession demandée par la Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient, présidée par M. Marchal, pour laquelle le prix du lever devait être payé par cette dernière société.

Que cette question de la concession de la Cfteo se présente comme suit :

Au cours du travail du requérant, survint une demande de M. Marchal, représentant de la Compagnie française des tabacs d'Extrême-Orient, concernant trois terrains

³ Georges Malandain (1870-1937) : chevalier de la Légion d'honneur pour sa participation aux opérations de délimitation de la frontière franco-siameuse (1911), puis géomètre civil à Saïgon (1924).

compris dans la zone pour laquelle le requérant avait traité et d'une contenance de 8.000 ha. environ.

Comme M. Marchal sollicitait le privilège d'inventeur pour ces terrains, l'Administration lui demanda de fournir des plans réguliers établis par un des géomètres diplômés du gouvernement qui **ont** seuls, avec l'assentiment de l'Administration, pouvoir d'opérer sur le domaine local.

Sollicité par M. Marchal d'établir ces plans, et l'Administration y consentant, le requérant accepta.

M. Marchal, pressé de rentrer en France, ayant demandé au requérant de lui remettre les plans dès que possible, celui-ci se consacra exclusivement à cette tâche et put remettre en temps utile à M. Marchal des plans qui, bien que moins complets que ceux destinés à l'Administration aux termes du contrat du 11 juillet 1927, comportaient le contour, l'emplacement des bornes et les éléments nécessaires pour le calcul des superficies ;

En remettant une copie de ces plans à M. Marchal, le requérant lui rappela que le prix du lever indiqué dans son contrat avec l'Administration était de 1 p. 60 l'hectare, mais qu'il était obligé de lui demander une prime supplémentaire de 0,90 l'ha, à raison du travail supplémentaire nécessité par les conditions dans lesquelles les lots de M. Marchal avaient été délimités.

Après discussion, on tomba d'accord pour fixer à 0,70 par hectare le montant de la prime supplémentaire.

Cette prime qui, pour 8.490 ha. 64 ares, s'élevait à 5.961 p. 00, fut payée au requérant.

Le requérant termina le lever, dans les conditions de détails prévues par le marché de juillet 1927, de la totalité de la zone de Phurieng, y compris les terrains demandés en concession par la C.F. T. E. O. et ce, conformément aux stipulations du marché.

Mais, comme il a été dit plus haut, quand il présenta sa facture, l'Administration refusa de lui payer la partie de cette facture afférente aux 8.490 ha.

C'est dans ces conditions que le requérant assigna la C. F. T. E. O. en paiement de 8.490 ha $614 \times 1/60 = 13.585,02$ (pièces n° 4).

Qu'après une longue procédure fertile en incidents, la cour d'appel de Saïgon infirma par arrêt du 29 avril 1932 (pièce n° 35) un jugement du tribunal de commerce de Saïgon du 11 septembre 1929 qui avait donné gain de cause au requérant.

Que les conclusions déposées par le requérant, tant devant le tribunal que devant la Cour (pièces n° 36,78) sont jointes à la présente requête.

Que, en présence de cet arrêt, le requérant est obligé de se retourner contre l'Administration pour lui demander le paiement du prix qui lui est dû pour le lever exécuté dans les conditions du marché du 11 juillet 1921, et ce sur la base de 1/00 l'hectare, pour 8.490 ha, 64 ares, soit 13.585 02.

Que cette superficie a, en effet, été comprise, comme cela résultait du marché, dans le plan établi par le requérant.

Qu'il ne serait évidemment pas venu à l'esprit du requérant de se faire payer par l'Administration cette somme de 13 585 p. 02 si elle lui avait été payée par la C. F. T. E. O.

M. Malandain a demandé en conséquence au Conseil du Contentieux de condamner le Gouverneur de la Cochinchine à lui payer la somme de 11.585 00 pour les causes ci-dessus énoncées et aux dépens de l'instance.

Décision

Art. 1^{er}. — Le Conseil du Contentieux administratif de l'Indochine se déclare incompétent pour connaître de l'instance introduite par le sieur Malandain

Art. 2. — Le sieur Malandain est condamné aux dépens.

COCHINCHINE

(*L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient*, janvier-février 1935)

[et non 1^{er} janvier 1933, comme indiqué sur Gallica]

M. Malandain, géomètre civil, avait passé avec le gouvernement de la Cochinchine un contrat pour lever et lotir la 2^e zone de colonisation de Phuriêng : 50.000 ha. à 1 p. 60 l'hectare. Il ne lui fut payé que le lever de 42.000 ha., la Société des Tabacs d'Extrême-Orient (M. Marchal, président) ayant reçu concession de 8.000 ha. pour lesquels M. Malandain s'entendit avec la société pour un supplément de prix de 0 p. 70 par ha. M. Malandain toucha ce supplément, mais le prix de 1 p. 60 ne lui fut pas payé par la société et la cour d'appel de Saïgon décida que c'était la colonie qui le devait. Or le Conseil de contentieux administratif vient de se déclarer incompétent.

Suite :

1930 : [Compagnie française des cultures d'Extrême-Orient](#) (hévéas).